

Partage d'information opérationnelle Interventions relatives au tronçonnage

1. Éléments de contexte

Dans l'exécution de leur mission, les services de secours peuvent être appelés à utiliser des outils spécifiques, notamment la scie à chaîne (ou tronçonneuse).

L'utilisation de ces outils doit se réaliser lors de missions d'urgence, dans le cadre de la protection des personnes, des biens, et de l'environnement conformément au CGCT.

Ce partage d'information opérationnelle a vocation à informer les services d'incendie et de secours sur les dangers liés au tronçonnage, mais également rappeler les principes généraux d'utilisation en sécurité des matériels associés.

2. Difficultés opérationnelles

Les retours d'expérience dans ce domaine mettent en évidence des difficultés récurrentes :

- non maîtrise de la chute de l'arbre (ou de la branche, ou de la pièce de bois) lors de la découpe ;
- incidence de la chute (libération d'une partie en tension, chute du personnel, blessure avec l'outil, etc.).

Les risques liés à l'outil :

- **Coupure** avec la chaîne en mouvement (rebond, rupture de chaîne...) ou à l'arrêt (transport, entretien...);
- **Projection** de copeaux de bois ;
- **Chute** d'arbres (ou de branches) sur le manipulateur de la scie à chaîne ou sur des tiers ;
- **Chute** de hauteur de l'agent (travail en hauteur) ;
- **Chute** lors d'un travail sur terrain humide, en pente ou accidenté ;
- **Brûlure** au contact du moteur ;
- **Incendie** lors du remplissage du réservoir de carburant ;
- **Heurt** avec la scie à chaîne lors de son transport (rangement adapté dans le véhicule) ;
- **Bruit** émis par la machine (émission généralement > à 100 dB(A)) ;
- **Manutention** de la machine (dorsalgie) ;
- **Vibrations** de l'appareil (troubles circulatoires ou nerveux au niveau des mains).

3. Grands principes de sécurité (collective et individuelle)

Il convient de rappeler que le commandant des opérations de secours (COS) est responsable de l'analyse du rapport « bénéfiques / enjeux » lié à la situation opérationnelle, gardant à l'esprit que l'usage de la scie à chaîne est rendu particulièrement délicat lorsqu'elle est utilisée en hauteur ou en zone très pentue et dans un contexte d'arbres sous tension.

Il lui appartient également de choisir avec discernement le personnel qui manoeuvrera la scie à chaîne (formation, expérience, fatigue physique), et ce, au regard des conditions météorologiques et du contexte de la mission.

Notion de sécurité avec la tronçonneuse :

La réglementation des travaux forestiers (Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers et sylvicoles et la notion de permis pour utiliser la scie à chaîne) ne s'impose pas à la situation d'utilisation des sapeurs-pompiers. Cependant, les règles de cette réglementation sont source de bonnes pratiques relatives aux règles d'hygiène et de sécurité :

- S'assurer que les personnels chargés d'utiliser les scies à chaîne disposent des **compétences** (confier le travail à une personne formée aux techniques de tronçonnage) ;
- S'assurer que le **matériel est entretenu et vérifié** (vérifier notamment l'état d'usure et la tension de la chaîne) ;
- **Choisir les outils** en fonction du travail à accomplir (taille du guide-chaîne, poids...) ;
- Réaliser le **travail préparatoire** (reconnaissance de la zone [type d'arbres, trous, fossés...], organisation générale du chantier, signalisation éventuelle, évaluation des risques, accès au chantier et périmètres de sécurité, coordination des intervenants) ;
- Utiliser les **équipements de protection individuelle** adéquats (bottes, pantalon et gants anti-coupure, casque, protection auditive) ;
- Respecter les **consignes** (limites d'utilisation de l'outil, sécurité [frein de chaîne, protection contre la rupture de chaîne, système anti-vibrations, silencieux...]) ;
- Pour un **travail en hauteur**, utiliser les moyens adaptés.

Après le travail :

- **Transport et remisage** de la machine en protégeant la chaîne au moyen du fourreau de protection ;
- **Entretien** régulier de la scie à chaîne (nettoyage, lubrification, affûtage...) ;
- Avant toute **intervention d'entretien**, arrêter le moteur et débrancher la bougie ;
- **Ranger** la scie à chaîne.

4. Réglementation

L'employeur (les SIS) se doit de fournir le **matériel de protection**, conforme à la réglementation. L'employé se doit de l'utiliser selon les règles prescrites.

L'employeur se doit d'organiser une **formation pratique et appropriée à la sécurité** (Code du travail - Article L4141-2).

L'acquisition de l'unité de valeur précisée dans les arrêtés relatifs aux formations des sapeurs-pompiers (UV 3.2 – arrêté du 30/05/2013 pour les SPP ; UV 5.1 – arrêté du 08/08/2013 pour les SPV) conditionne l'autorisation d'utiliser l'outil en opération.

5. Équipement

Conformément au code du travail, en ses articles R.4311-8 et R.4311-4-1, les EPI imposés pour assurer les missions qui nécessitent l'utilisation des scies à chaîne (thermique, électrique et hydraulique) doivent répondre à **une analyse de risque liée aux types d'interventions ponctuelles**.

Ainsi, l'utilisation des scies à chaîne est assujettie au port d'EPI spécifiques.

Tableau de synthèse :

	Norme NF/EN	Exigence	Sujet
Tête	397	Cumul des 3 (sans alternative)	protection mécanique
	352-3		protection auditive
	1731		protection faciale
Tronc	381-10 et 11	381-10 et 11 ou 469	Protection contre les coupures dues aux scies à chaîne tenues à la main
	469		vestes d'intervention pompier
Mains	659	659 et 388 ou 381-4 et 7	gants d'intervention pompier
	388		protection contre les coupures
	381-4 et 7		protection contre les coupures dues aux scies à chaîne tenues à la main
Jambes	381-2 et 5	Cumul des 2 (sans alternative)	protection contre les coupures dues aux scies à chaîne tenues à la main
Pieds	20345	20345 et 15090 ou	chaussures de sécurité
	15090		chaussants pompier
	381-3	381-3 et 17249 ou 15090 et 381-1	protection contre les coupures dues aux scies à chaîne tenues à la main
	17249		chaussants pompier
	15090		sur-chaussures
	381-1		

Pour le ministre d'État,
et par délégation,
La sous-directrice de la doctrine
et des ressources humaines,



Madame Mireille LARREDE